

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

**Circulaire du 31 janvier 2012 relative aux consultations ouvertes sur internet –  
Éléments utiles à la mise en œuvre de la nouvelle procédure**

NOR : IOCB1202088C

*Référence* : décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet.

*Pièces jointes* : 2 annexes.

*Le directeur général des collectivités locales et le secrétaire général à Mesdames et  
Messieurs les Préfets de région ; Mesdames et Messieurs les Préfets de département*

Le décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet a été publié au *Journal officiel* du 9 décembre 2011. Ce décret a été adopté en application de l'article 16 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit que vous trouverez ci-joint qui dispose que « lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. »

Cette nouvelle modalité de consultation s'adresse aux autorités administratives de l'État et des collectivités territoriales. Vous voudrez bien trouver ci-joint la présentation réalisée par le secrétaire général du Gouvernement aux secrétaires généraux des ministères et aux hauts fonctionnaires pour la qualité réglementaire du dispositif de consultations ouvertes sur les projets de textes normatifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Pour ce qui concerne les consultations propres à l'État, le secrétariat général du Gouvernement signale qu'est accessible sur son site, une page dédiée de la rubrique « Consultation » du portail de la qualité et de la simplification du droit rassemblant les éléments utiles à la mise en ligne et, en particulier, la fiche de transmission à utiliser par les ministères pour la saisine du SGG ainsi qu'une notice explicative. On trouvera ces éléments à l'adresse : [http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/consultation/consultations\\_internet.htm](http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/consultation/consultations_internet.htm). J'appelle toutefois votre attention sur le fait que tant les administrations centrales que les préfetures peuvent se connecter à l'extranet de la qualité du droit du S.G.G., mais qu'il n'en est pas de même pour les collectivités territoriales qui ne peuvent y accéder.

L'adresse fonctionnelle à utiliser pour la saisine du S.G.G. ([consultations-ouvertes@pm.gouv.fr](mailto:consultations-ouvertes@pm.gouv.fr)) est d'ores et déjà active.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales, je vous remercie des dispositions que vous prendrez afin de les sensibiliser au franchissement de cette nouvelle étape dans la rénovation des formes de la consultation. Préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire, les collectivités territoriales pourront désormais décider d'organiser, sur le site Internet de leur choix, une consultation ouverte de toutes les personnes concernées par le projet d'acte. Cette consultation ouverte se substituera alors à la consultation obligatoire des commissions consultatives en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis aurait dû être recueilli pourront faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation ouverte.

La faculté de consultation ouverte décrite ci-dessus est offerte aux collectivités territoriales, aux groupements de collectivités territoriales et aux établissements publics rattachés à ces dernières.

La durée de cette consultation ouverte ne peut être inférieure à quinze jours et donne lieu à une synthèse des observations qu'elle a permis de recueillir. Cette synthèse est rendue publique par l'autorité organisatrice au plus tard à la date de la signature de l'acte ayant fait l'objet de la consultation. Cette publicité est assurée sur le site ayant permis le recueil des observations.

*Le directeur général  
des collectivités territoriales,*  
É. JALON

*Le secrétaire général,*  
M. BART

ANNEXE I

ARTICLE 16 DE LA LOI DU 17 MAI 2011

Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.

Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article.

Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle ou traduisent un pouvoir de proposition ainsi que celles mettant en œuvre le principe de participation.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.

ANNEXE II



PREMIER MINISTRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Paris, le 16 DEC. 2011

N° 15 4 3 / 1 1 / SG

NOTE

à l'attention de Madame et Messieurs les Secrétaires généraux

**Objet :** Développement de la pratique des consultations ouvertes sur l'Internet sur les projets de textes législatifs et réglementaires

**P.J. :** Une notice explicative de la procédure de mise en ligne ; une fiche de transmission au S.G.G.

Suivant les orientations de la circulaire en date du 8 décembre 2008 du Premier ministre, la rénovation des formes de consultation sur les projets de texte engagée par le Gouvernement conduit à réduire le nombre des instances consultatives placées auprès des membres du Gouvernement et à développer les consultations ouvertes sur l'Internet.

Une nouvelle étape a été franchie en ce sens avec l'adoption par le Parlement de l'article 16 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, aux termes duquel « lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site Internet, les observations des personnes concernées ». Tout en réservant certaines hypothèses dans lesquelles une consultation institutionnelle demeure obligatoire, la loi précise que la consultation ouverte « se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire ». Les commissions consultatives dont l'avis aurait dû être recueilli « peuvent faire part de leurs observations » dans le cadre de la consultation ouverte.

Le décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'Internet, pris en conseil des ministres, précise les conditions d'application de ces dispositions nouvelles. En particulier, dans un souci de lisibilité de ces initiatives, il prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les consultations ouvertes par les administrations de l'Etat devront être référencées sur un site Internet du Premier ministre. En pratique, ce référencement d'effectuera sur le site « [vie-publique.fr](http://vie-publique.fr) ».

Vous trouverez en pièce jointe à la présente note une notice explicative de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Je vous serai reconnaissant des dispositions que vous prendrez pour faire connaître ces nouvelles dispositions à l'ensemble des services et établissements publics dépendant de vos départements ministériels et les encourager à étendre leur pratique des consultations ouvertes.



Serge LASVIGNES

*Copie : Mesdames et Messieurs les hauts fonctionnaires chargés de la qualité de la réglementation*